

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 18 DECEMBRE 2018

Présents : Mme BLANC, MM. BOULORD, ROBIN, GALLIN, REPELLIN, HUGOT, VITTONI, BONO

Absent excusé : M. PINEAU

COURRIERS

CS VIRIEU / LES AVENIERES - CHALLENGE LUCIEN GROS BALTHAZARD – MATCH du 16/12/2018

Aucune réserve n'apparaît sur la feuille de match.

2 ROCHERS F.C. / FORMAFOOT BIEVRE- COUPE ISERE FEMININES A 8

Match arrêté pour cause de météo - (terrain impraticable)

La commission de règlements donne match à rejouer à une date fixé par la commission compétente.

US BEAUVOIR ROYAS / LIERS :

La commission des Règlements demande au club de LIERS l'heure à laquelle le club de BEAUVOIR a été prévenu de l'impraticabilité de votre terrain.

ST ANTOINE / O. ST MARCELLIN 3 – Seniors D4 – POULE B – MATCH du 6 /12/2018

Terrain impraticable validé par le délégué de secteur

La commission de règlements donne match à jouer à une date fixée par la commission compétente

MISTRAL F.C. / ECHIROLLES FC3 - U13 D3

Après consultation de la Commission Sportive, la Commission des Règlements maintient sa décision. Considérant qu'il s'agit d'un match U13 D3. Les deux commissions souhaitent faire jouer ces jeunes joueurs. Match à jouer à une date fixée par la commission compétente

F.C.2.A.2 / ECHIROLLES F.C. 3 - CHALLENGE AUGUSTIN DOMINGUEZ

La commission des règlements demande des explications aux deux clubs sur la non tenue du match prévu le 16 décembre à 14 h. Réponse impérative pour le 25 décembre, délai de rigueur.

CS NIVOLAS VERMELLE / F.C. LA TOUR- ST CLAIR - Vous rapprocher de M. Michel VACHETTA qui pourra vous renseigner.

DECISIONS

N°48 : LA MURETTE US2 / RIVES SP1 – SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 08/12/2018.

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de RIVES, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la F.F.F., et en ayant fait communication au club de LA MURETTE afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 18/12 /2018.

Considérant que par décision en date du 27/11/2018, la Commission de Discipline a suspendu M. MUGGEO Maxime, de un match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 3/12/2018.

Considérant que ce joueur devait purger sa suspension le 8/12/2018.

Considérant qu'en application de l'art. 226.8 des R.G.de la F.F.F. : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Dit que le joueur **MUGGEO Maxime**, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs :

La C.R. donne match perdu par pénalité au club de LA MURETTE (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) pour en reporter le bénéfice au club de RIVES (3 (trois) points, 0 (zéro) but)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 2 / 0

Inflige une amende de 107€ au club de LA MURETTE 2 pour avoir fait jouer un joueur suspendu, Inflige une suspension de 1(un) match ferme au joueur MUGGEO Maxime, licence n° 2543019439, à compter du lundi 17/12/2018.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°49 : CLAIX / ST QUENTIN F.C. 1 - SENIORS - D3 - POULE A –MATCH du 9/12/18

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, précisant l'arrêt du match pour cause de blessure grave d'un joueur.

Par ce motif, la CR donne match à rejouer à une date à fixer par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE

RELEVES SUR FOOTCLUBS

Les relevés de trésorerie sont disponibles sur Footclubs. (ORGANISATION – EDITION ET EXTRACTION –DERNIER RELEVÉ) ou (ORGANISATION – ETAT DU COMPTE)

Nous vous enverrons un mail chaque mois pour vous informer de la date de la mise à disposition de ces relevés.

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DEPUIS LE 15 JUIN 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

[Date d'émission du relevé le 04/06/2018](#)

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU
582472 AC MISTRAL
552916 LA MAISON DES HABITANTS
553080 TURCS DE MOIRANS
563927 AS MAHORAISE
581943 AS TURQUOISE
590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
611693 ENERGIE SPORT
590492 ETOILE FUTSAL FONTAINE

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 17 DECEMBRE 2018
(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Date d'émission du relevé le 29/11/2018

Les clubs ci-dessous se voient retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31/12/2018.

519877 ST HILAIRE DE LA COTE
524603 UO PORTUGAL
527889 QUATRE MONTAGNES
533686 VOIRON ASP
536259 ST MAURICE L'EXIL
539828 TIGNIEU
544455 LA COTE ST ANDRE
551562 HAUTE TARENTEISE
615032 METROPOLITAINS

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Aline BLANC